LETTRE D'ACTUALITÉ JURIDIQUE DES MINISTÈRES ECONOMIQUES ET FINANCIERS – 1 JEUDI SUR 2 – N° 194 – 24 SEPTEMBRE 2015

Achat public

La Lettre de l'OEAP n° 33 est parue fin juillet

Après trois numéros consacrés au recensement, cette édition vous offre une synthèse de l'actualité de l'Observatoire.

Un OEAP qui se tourne vers l'avenir et qui entame une réflexion sur l'élargissement de son champ d'action, avec l'affirmation de la place des concessions au sein de la commande publique.

Des perspectives nouvelles et, probablement, des évolutions qui se profilent quant à ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Consulter la Lettre de l'OEAP N°33[+]

Nouvelle version de la recommandation nutrition du GEM RCN

Le GEM restauration collective et nutrition publie une nouvelle version de la recommandation nutrition. Cette recommandation est complétée par six nouvelles fiches thématiques destinées à guider les acheteurs publics pour la rédaction des marchés de restauration en fonction des produits et des publics concernés.

Accéder aux documents[+]

Rehaussement à 25 000 euros du seuil de dispense de procédure des marchés publics

Le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015[+], publié le 20 septembre 2015, relève les seuils de dispense de procédure contenus dans le code des marchés publics (CMP) de 15 000 à 25 000 euros HT pour les pouvoirs adjudicateurs et de 20 000 à 25 000 euros HT pour les entités adjudicatrices. Après la publication de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, du décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics et de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le relèvement de ces seuils constitue une étape importante dans la politique de simplification du droit des marchés publics et d'amélioration de l'accès des PME à la commande publique. Très favorablement accueillie tant par les acheteurs publics que par les entreprises dans le cadre de la consultation publique ouverte cet été, cette mesure, assortie des garanties nécessaires au respect des principes de la commande publique, permettra, en limitant le formalisme pesant sur les marchés publics de faible montant, coûteux en temps et en moyens, d'alléger les charges des acheteurs et des opérateurs économiques. Afin d'assurer la cohérence du CMP, le décret du 17 septembre 2015 procède à l'alignement du seuil à partir duquel les marchés publics doivent être passés sous forme écrite (art. 11, 141 et 190 du CMP) et notifiés avant tout commencement d'exécution (art. 81, 171 et 254 du CMP) sur le seuil de dispense de procédure (art. 28, 146 et 203 du CMP). Pour les mêmes raisons, le seuil déclenchant l'obligation de prévoir une publicité préalable est également modifié (art. 40, 150 et 212 du CMP).

Le lieu d'exécution du contrat détermine le tribunal territorialement compétent pour juger d'un référé précontractuel

Dans une décision du 26 juin 2015, le Conseil d'Etat précise que la juridiction territorialement compétente pour juger d'un référé précontractuel n'est pas le tribunal du lieu du siège de l'autorité qui a lancé la procédure contestée mais, en application des articles R. 312-1 et R. 312-11 du code de justice administrative, celui dans le ressort duquel le contrat doit être exécuté.

Le Conseil d'État rappelle, en outre, les conditions dans lesquelles le pouvoir adjudicateur peut rejeter une candidature du fait de l'irrégularité de la signature électronique de l'acte d'engagement. En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics, le signataire doit en effet transmettre, avec le document signé, le mode d'emploi permettant de procéder aux vérifications nécessaires. Ce dernier doit au moins contenir des informations sur la procédure permettant la vérification de la validité de la signature. La validité du certificat de la signature électronique n'est donc pas suffisante pour établir la validité du processus de télétransmission de la candidature. Le pouvoir adjudicateur doit ainsi pouvoir vérifier l'identité du signataire, l'appartenance du certificat de signature à l'une des catégories mentionnées par l'arrêté, le respect du format de signature, le caractère non échu et non révoqué du certificat à la date de la signature et l'intégrité du fichier signé.

CE, 26 juin 2015, ministre de la défense c/ société Olympe services, n° 389599[+]

Selon la Cour des comptes européenne, la passation de marchés par les autorités publiques dans l'UE pose toujours des problèmes considérables

Dans un nouveau rapport[+], la Cour des comptes européenne souligne que la passation de marchés publics par les autorités publiques européennes fait encore l'objet d'erreurs importantes notamment en raison d'un manque de concurrence loyale et de l'attribution de marchés à des soumissionnaires n'étant pas arrivés en tête du classement final des offres. Bien que la Commission européenne et les États membres se soient saisis de ce problème, de nombreux efforts sont encore, selon la Cour des comptes, à fournir. Elle relève toutefois de bonnes pratiques, notamment la collecte systématique d'informations sur les erreurs liées à la passation et l'attribution des marchés publics. Si la situation ne s'est pas améliorée d'ici la fin de l'année prochaine, la Cour recommande à la Commission européenne de suspendre le versement des paiements 2014-2020 issus du fonds européen de développement régional, du fonds de cohésion et du fonds social européen, dont une partie importante est dépensée par voie de marchés publics, aux Etats ne respectant pas les critères fixés pour l'utilisation des financements relevant de ces fonds.